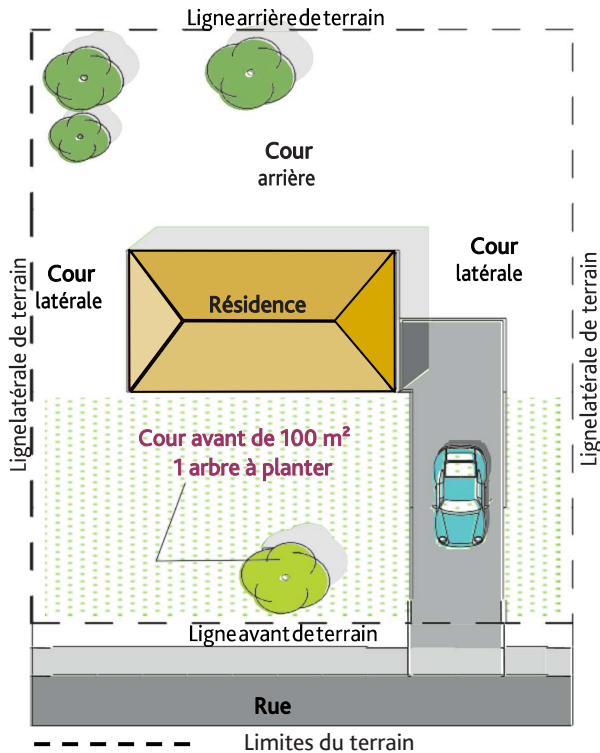


Permis requis pour abattage

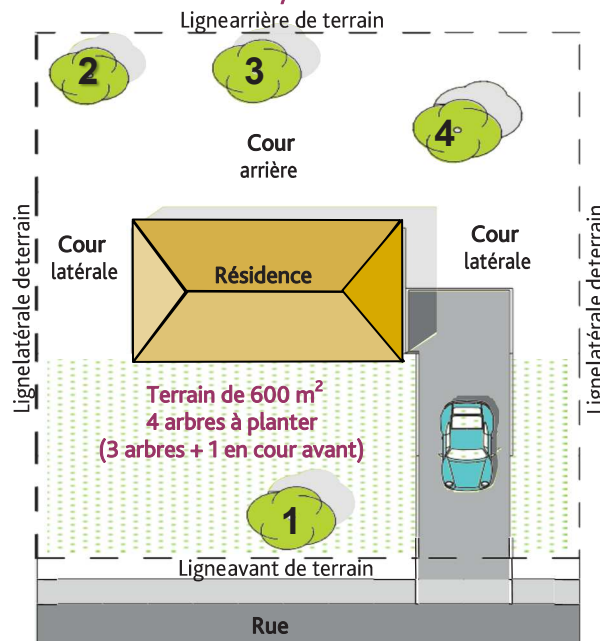
CROQUIS 1

Ex : Terrain d'une superficie totale de 600 m² et ayant une cour avant de 100 m².



CROQUIS 2

Ex : terrain de 600 m² de superficie totale.



NORMES APPLICABLES

Plantation obligatoire

Un terrain où est exercé un usage Habitation doit être orné, en permanence, dans la cour avant et la cour avant secondaire, s'il y a lieu, d'un arbre par 100 mètres carrés de terrain compris dans cette cour.

En plus des arbres exigés en cour avant, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 200 mètres carrés de superficie totale de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 m.

L'obligation de plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment. Vous devez vous référer à la réglementation pour calcul.

Une plantation exigée par le présent article par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement ou d'ajout de logement

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

Abattage d'arbre*

Sur un terrain où est autorisé un usage « Habitation », il est interdit de couper un arbre sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

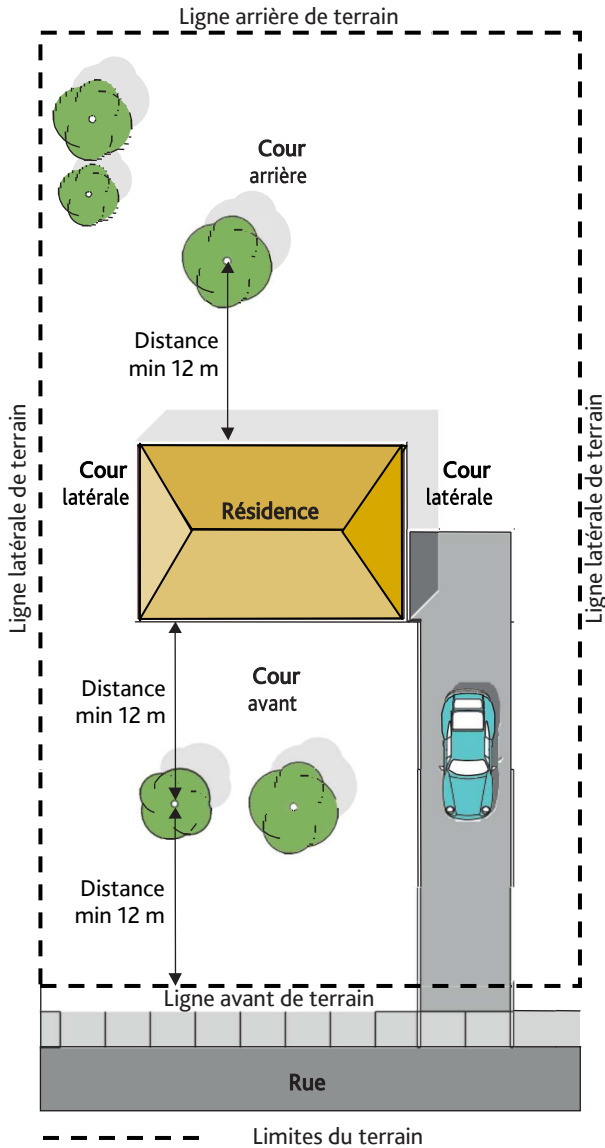
- 1) S'il est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) S'il est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) S'il cause un dommage à la propriété privée ou publique;
- 4) S'il empêche la croissance des autres arbres;
- 5) S'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;
- 6) S'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou de certificat auprès d'une autorité publique.

ATTENTION

L'élagage ou l'abattage d'un Frêne est interdit du 1^{er} juillet au 31 juillet sauf sous certaines conditions. Pour connaître ces conditions et la gestion des résidus de frêne, consultez le Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le 311 Lévis en composant le 311 ou le 418-839-2002 si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/311

CROQUIS 3



* HAUTEUR MINIMALE

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine, mesuré à une hauteur de 1,30 m au dessus du sol et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 m.

NORMES APPLICABLES

Distance à respecter

La plantation des **essences d'arbres suivantes** est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de **12 mètres** entre le tronc de l'arbre et un mur de fondation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment situé sur un terrain voisin, une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

- 1) Le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2) Le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3) Le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4) Le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5) Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6) Le peuplier faux trembles (*populus tremuloïde*);
- 7) L'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8) L'érable à Giguère (*acer negundo*);
- 9) Tout autre peuplier ou saule arborescent.

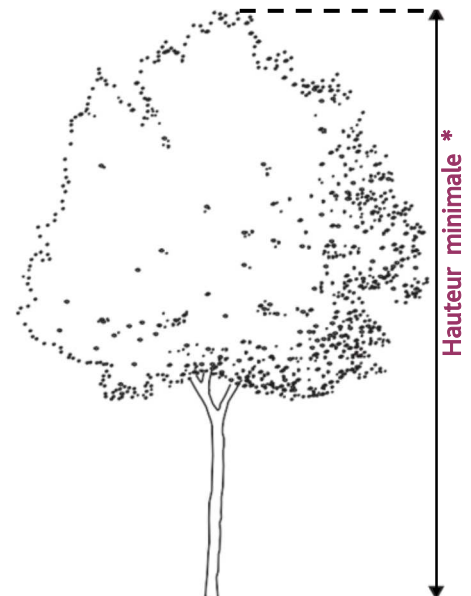
Toutefois, ces espèces peuvent être plantées sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sans tenir compte de cette distance minimale.

ATTENTION

La plantation des Frênes est interdite sur le territoire de la Ville de Lévis, veuillez consulter le Règlement **RV-2019-18-94** sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.

Notez qu'il est interdit de laisser subsister un **Orme** mort ou atteint de la maladie hollandaise de l'orme, veuillez consulter le Règlement **RV-2010-09-41** sur les nuisances.

CROQUIS 4



Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour le traitement d'une demande de permis d'abattage d'un arbre, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.



En format PDF par « Permis en ligne » ou 1 copie papier

OK

- 1) Formulaire de permis dûment complété
- 2) Indiquer le nombre d'arbre(s) à abattre
- 3) Indiquer la raison de l'abattage de l'arbre(s)
- 4) Indiquer l'essence de l'arbre(s) à abattre
- 5) Accompagner votre demande d'un certificat de localisation indiquant l'emplacement de l'arbre(s) visé(s) par l'abattage (ce document est facultatif)
- 6) Joindre une ou des photographies imprimées de l'arbre(s) permettant de voir sa condition actuelle **ou** transmettre les photographies par courriel à l'adresse suivante : infopermisinspection@ville.levis.qc.ca en prenant soins d'indiquer l'adresse de votre propriété en objet
- 7) Si l'arbre a été expertisé par un professionnel, joindre le rapport de ce dernier précisant l'état de l'arbre et sa situation
- 8) Indiquer si l'arbre(s) sera remplacé
- 9) Acquitter les frais exigibles à la demande de permis*

* *La réglementation municipale prévoit un nombre d'arbre(s) minimal sur un terrain selon la superficie de celui-ci. Si l'arbre à abattre est un arbre exigé en vertu du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, le remplacement de l'arbre sera obligatoire.*

◆ **Il est de la responsabilité du demandeur d'être en mesure de transmettre les documents nécessaires à la demande de permis sans quoi sa demande pourrait ne pas être traitée.**

◆ **Pour des raisons de confidentialité et de protection des renseignements personnels, les employés ne sont pas autorisés à manipuler les appareils électroniques des citoyens.**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

D'autres documents sont également requis dans les cas suivants :

Un projet assujéti au réglement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou son volet patrimonial (*voir fiche PIIA ou PIIA - volet patrimonial*).

Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à fortes pentes associés aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.

Un projet dans une zone inondable.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**